



CR d'Appel Règlementaire

PROCES-VERBAL n°10

Réunion du :	30 mars 2026
Président de la CR :	Antoine IFFENECKER
Présents :	Olivier ALLARD – Karim CHELIGHEM – Michel ELOY – Jean-Luc LESCOUEZEC – Jean-Luc RENODAU – Sylvain VERRON – Jennifer LABARRE

Préambule :

M. ELOY Michel, membre du club C.A. VOUTREEN (502234), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. LESCOUEZEC Jean-Luc, membre du club DON BOSCO FOOTBALL NANTES (544923), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. RENODAU Jean-Luc, membre du club SAINT SEBASTIEN F. C. (582222), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Examen d'appel

➔ Appel de F.C. LOIRE ET SILLON (525241) d'une décision de la Commission Régionale Organisation des Compétitions Jeunes Masculins en date du 26.03.2026 (PV n°47)

▶ Report de la rencontre n°55587939 FONTENAY VF/ST ETIENNE MONTLUC en Coupe Pays de la Loire – Orange U16 le 18.04.2026

La Commission,

Pris connaissance de l'appel,

Vu :

-Les Règlements Généraux de la LFPL

Considérant ce qui suit :

1. En application de l'article 190.4 des Règlements Généraux, la Commission Régionale d'Appel Règlementaire « statue sur la recevabilité de l'appel, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond. ».
2. Dans son courrier d'appel en date du 26.03.2026, le club FC LOIRE ET SILLON (525241) conteste une décision prise par la Commission Régionale Organisation des Compétitions Jeunes Masculins n°47 du 26.03.2026.
3. Or, la Commission constate que, par une décision du 27.03.2026, la Commission Régionale Organisation des Compétitions Jeunes Masculins a décidé de retirer sa décision prise dans son procès-verbal n°47 du 26.03.2026 concernant le report de la rencontre n°55587939 opposant FONTENAY VF à ST ETIENNE MONTLUC en Coupe Pays de la Loire – Orange U16 le 18.04.2026.
4. Par conséquent, il résulte de ce qui précède que l'appel formé par le club FC LOIRE ET SILLON (525241) est devenu sans objet.
5. Toutefois, la Commission rappelle que la nouvelle décision du 27.03.2026 susmentionnée est susceptible d'appel conformément aux conditions de forme et de délai fixées par les règlements.

PAR CES MOTIFS,

Déclare le recours irrecevable car devenu sans objet.

Conformément aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF, cette décision est susceptible de recours en 3^{ème} instance et dernier ressort devant la Commission Fédérale compétente de la FFF dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée.

Le Président,
Antoine IFFENECKER



Le Secrétaire de séance,
Jean-Luc RENODAU

